

POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES



28 MARS 2021

Karaté Canada prend toute situation d'inconduite ou de maltraitance avec beaucoup de sérieux. Pour cette raison, Karaté Canada est engagée à adopter et à mettre en œuvre des politiques et des processus solides, clairs et efficaces afin de prévenir et d'aborder toutes formes d'inconduite ou de maltraitance.

Si des personnes impliquées au sein de Karaté Canada, notamment, mais sans s'y limiter les athlètes, les entraîneurs, officiels, les bénévoles et les parents/tuteurs d'athlètes désirent signaler tout cas d'inconduite ou de maltraitance, ils peuvent le faire directement auprès du tiers indépendant de Karaté Canada, responsable de la gestion des plaintes, qui déterminera ensuite le forum et la façon appropriés de traiter la plainte.

Karaté Canada reconnaît aussi la récente élaboration du Code de conduite universel pour prévenir et contrer la maltraitance dans le sport (CCUMS) et ses responsabilités visant à intégrer le CCUMS dans ses politiques. Les politiques de Karaté Canada incorporent les éléments clés de la version 5.1 du CCUMS.

POLITIQUE SUR LA DISCIPLINE ET LES PLAINTES

* Indique une définition ou une section adaptée de l'UCCMS

Définitions

1. Dans la présente politique, les expressions suivantes sont définies comme suit:
 - a) « *Gestionnaire de cas* » – Une personne nommée par le tiers indépendant ou par l'organisme pour administrer les plaintes qui sont traitées conformément au processus n°2 de cette politique. Cette personne ne doit pas présenter de conflit d'intérêts. Le tiers indépendant peut jouer le rôle de gestionnaire de cas.
 - b) * « *Plaignant* » – Un participant ou un observateur qui rapporte un incident ou une présomption d'incident, de maltraitance ou d'autres comportements qui enfreignent les normes décrites dans le *Code de conduite et d'éthique*
 - c) « *Jours* » - jours y compris les week-ends et les jours fériés
 - d) « *Panel de discipline externe* » – Un panel composé d'une à trois personnes nommées par le gestionnaire de cas pour traiter les plaintes évaluées conformément au processus n°2 de cette politique. Les membres du panel ne doivent pas être affiliés à Karaté Canada
 - e) « *Président du panel de discipline interne* » – Une personne nommée par Karaté Canada pour traiter les plaintes évaluées conformément au processus n°1 de cette politique. Le président du panel de discipline peut être un administrateur, un entraîneur-chef, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à Karaté Canada, mais sans présenter de conflit d'intérêts
 - f) « *Tiers indépendant* » – Une personne nommée par Karaté Canada pour recevoir et évaluer certaines plaintes en vertu de cette politique. Le tiers indépendant n'a pas besoin d'être membre de Karaté Canada ni d'y être affilié
 - g) * « *Maltraitance* » – Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*

- h) * « Mineur » – Tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*
- i) « Participants » – Participants employé par Karaté Canada ou engagé dans ses activités, mais sans se limiter aux adhérents (tel que défini par les règlements administratifs), les athlètes, entraîneurs, responsables, officiels, bénévoles, gestionnaires, administrateurs, membres de comités, parents et tuteurs et spectateurs dans le cadre d'événements et ainsi que les administrateurs et dirigeants de Karaté Canada
- j) « Organismes » – Membres provinciaux/territoriaux de Karaté Canada ainsi que leurs clubs affiliés
- k) « Répondant » – La partie répondant à la plainte

But

2. Les participants et les organismes doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, notamment, mais sans s'y limiter, le respect des politiques, des règlements administratifs, des règles et du *Code de conduite et d'éthique* de Karaté Canada. La non-conformité peut entraîner des sanctions en vertu de la présente politique.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants et organismes.
4. Cette politique s'applique aux questions soulevées pendant les affaires, les activités et les événements de Karaté Canada, y compris, sans toutefois s'y limiter, les compétitions, les séances d'entraînement, les sélections, les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités de Karaté Canada et toute réunion.
5. Cette politique s'applique aussi à la conduite des participants en dehors des affaires, des activités et des événements de Karaté Canada quand une telle conduite nuit aux relations de l'organisation (et son environnement de travail et de sport) ou est préjudiciable à l'image et la réputation de Karaté Canada, ou quand Karaté Canada accepte de s'occuper du cas. Karaté Canada déterminera l'applicabilité à son entière discrétion.
6. *Cette politique s'applique aux violations alléguées du *Code de conduite et d'éthique* par des participants qui ont pris leur retraite du sport, lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite quand le participant était actif dans le sport. En outre, cette politique s'appliquera aux violations du *Code de conduite et d'éthique* qui se sont produites quand les participants impliqués ont interagi en raison de leur implication mutuelle dans le sport ou, si la violation s'est produite en dehors de l'environnement sportif, si la violation a un impact sérieux et préjudiciable sur le ou les participant(s)).
7. Cette politique ne prévient pas l'application de mesures disciplinaires immédiates ou de sanctions selon ce qui est raisonnablement requis. D'autres mesures disciplinaires peuvent être appliquées conformément à la présente politique. Toute infraction ou plainte survenant dans le cadre d'une compétition sera traitée par les procédures spécifiques à cette compétition, le cas échéant. Dans de telles situations, les sanctions disciplinaires seront prises pour la durée de la compétition, de l'entraînement, de l'activité ou de l'événement uniquement.

8. Un employé de Karaté Canada qui est répondant peut aussi être soumis à des mesures disciplinaires appropriées conformément aux politiques de ressources humaines applicables de Karaté Canada en plus des contrats d'emploi de l'employé, le cas échéant. Les infractions peuvent conduire à un avertissement, une réprimande, des restrictions, une suspension ou d'autres mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'à la cessation d'emploi.

Harmonisation

9. Karaté Canada reconnaît que les participants peuvent aussi être membres d'un organisme provincial ou territorial membre et/ou un club. Les membres provinciaux/territoriaux et/ou les clubs de Karaté Canada devraient lui soumettre les décisions disciplinaires qu'ils prennent à propos de tout participant. Karaté Canada peut, à son entière discrétion, prendre d'autres mesures disciplinaires.
10. Si Karaté Canada décide de prendre d'autres mesures après avoir été informé qu'un participant a fait l'objet de mesures disciplinaires d'un organisme provincial ou territorial membre et/ou d'un club, le participant sera le répondant d'une plainte déposée en vertu de la présente politique. Karaté Canada pourra agir à titre de plaignant si le plaignant initial ne souhaite pas participer au processus ou se trouve dans l'impossibilité de le faire.
11. Pour prendre sa décision relativement à la plainte dans le cadre de la présente politique, le président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, examinera et tiendra compte de la décision prise par l'organisme provincial/territorial membre et/ou par le club membre selon les conditions de la présente politique.

Représentant adulte

12. Si une plainte a été déposée pour ou contre un participant d'âge mineur, celui-ci doit être représenté par un parent, un tuteur ou un autre adulte pendant le processus.
13. Les communications émanant du tiers indépendant, du gestionnaire de cas, du président du panel de discipline interne ou du panel de discipline externe, le cas échéant, doivent être adressées au représentant du mineur.
14. Si une audience a lieu, le mineur n'est pas tenu d'y assister.

Signaler une plainte

15. Toute personne peut signaler un incident ou déposer une plainte à Karaté Canada ou au tiers indépendant de Karaté Canada. Le nom et les coordonnées de ce tiers indépendant sont disponibles sur le site Web de Karaté Canada sous la section « Sport sécuritaire » et sous « Signaler »
<https://karatecanada.org/fr/safe-sport/>
16. Karaté Canada peut, à son entière discrétion, faire fonction de plaignant et amorcer le processus de plainte en vertu de la présente politique. Dans de tels cas, Karaté Canada identifiera le représentant de l'organisation.
17. Les plaintes ou les rapports d'incident doivent être faits par écrit pour lancer la procédure de discipline et de plainte. Le plaignant peut contacter le tiers indépendant pour obtenir des instructions au sujet de

la soumission officielle de la plainte. Le tiers indépendant peut accepter toute plainte officielle, écrite ou non, à sa seule discrétion.

Responsabilités du tiers indépendant

18. À la réception d'une plainte, le tiers indépendant a la responsabilité de :

- a) Déterminer la juridiction appropriée pour gérer la plainte ainsi que les considérations suivantes :
 - a. La plainte doit être traitée par le club ou l'organisme provincial/territorial approprié, ou par Karaté Canada. Pour prendre cette décision, le tiers indépendant considérera :
 - i. Si l'incident s'est produit ou non dans le cadre des affaires, des activités ou des événements du club ou de l'organisme provincial/territorial ou de ceux de Karaté Canada. Si l'incident s'est produit en dehors des affaires, des activités ou des événements de l'une de ces organisations, le tiers indépendant déterminera quelles relations de l'organisation sont affectées de manière négative ou quelle activité de l'organisation sera affectée de manière négative par l'incident; et
 - ii. Si le club ou l'organisme provincial/territorial est autrement incapable de gérer la plainte pour des raisons valables et justifiables, telles qu'un conflit d'intérêts ou un manque de capacité
 - b. Si le tiers indépendant détermine que la plainte ou l'incident doit être traité par le club ou l'organisme provincial/territorial approprié, ce club ou cet organisme provincial/territorial peut utiliser ses propres politiques pour résoudre le litige ou peut adopter cette politique et nommer son propre gestionnaire de cas pour s'acquitter des responsabilités indiquées ci-dessous. Dans le cas où cette politique est adoptée par un club ou par l'organisme provincial/territorial, toute référence au gestionnaire de cas ci-dessous doit être comprise comme une référence au gestionnaire de cas du club ou de l'organisme provincial/territorial.
- b) Déterminer si la plainte est frivole et/ou ne relève pas de la compétence de la présente politique et, si c'est le cas, la plainte sera immédiatement rejetée et une telle décision du tiers indépendant à l'endroit d'une plainte ne peut pas faire l'objet d'un appel
- c) Proposer le recours à d'autres techniques de règlements des différends;
- d) Déterminer si l'incident allégué devrait faire l'objet d'une enquête; et/ou
- e) Choisir le processus à suivre (Processus n°1 ou Processus n°2, tels que décrits ci-dessous) pour entendre la plainte et statuer sur celle-ci.

Il existe deux processus distincts pour entendre les plaintes et statuer sur celles-ci. Le tiers indépendant décidera du processus qui devrait être suivi selon la nature de la plainte.

Processus n° 1 – la plainte allègue les incidents ci-dessous :

- i. une conduite ou des commentaires irrespectueux, abusifs, racistes ou sexistes;
- ii. une conduite irrespectueuse;
- iii. des incidents mineurs de violence (p. ex. faire trébucher, pousser, donner un coup de coude);
- iv. une conduite contraire aux valeurs de Karaté Canada;
- v. le non-respect des politiques, des procédures, des règles et des règlements de l'organisme;

- vi. des infractions mineures au *Code de conduite et d'éthique*

Processus n° 2 – la plainte allègue les incidents ci-dessous :

- i. des cas répétés d'infractions mineures;
- ii. n'importe quel incident de bizutage;
- iii. un comportement qui constitue du harcèlement, du harcèlement sexuel ou une conduite sexuelle;
- iv. des incidents majeurs de violence (p. ex. se battre, agresser, donner des coups bas);
- v. des farces, des blagues ou toutes les activités qui mettent en danger la sécurité d'autrui;
- vi. un comportement qui nuit intentionnellement à une compétition ou à la préparation de tout athlète à une compétition;
- vii. une conduite qui nuit intentionnellement à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'organisation;
- viii. le non-respect constant des politiques, des procédures, des règles et des règlements;
- ix. des infractions graves ou répétées au *Code de conduite et d'éthique*;
- x. un comportement qui endommage intentionnellement la propriété de l'organisation ou l'utilisation irrégulière de sommes appartenant à l'organisation;
- xi. la consommation abusive de boissons alcoolisées, la consommation ou la possession d'alcool de la part de mineurs ou l'utilisation ou la possession de drogues ou narcotiques illégaux;
- xii. une condamnation pour toute infraction au *Code criminel*;
- xiii. toute possession ou utilisation de drogues ou méthodes prohibées visant à augmenter la performance.

PROCESSUS n°1 : Dirigé par le président du panel de discipline interne

Sanctions

19. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n° 1, le tiers indépendant informera le président du panel de discipline interne qui peut :
 - a) Recommander une médiation;
 - b) Prendre une décision;
 - c) Demander au plaignant et au répondant de présenter des observations écrites ou orales concernant la plainte ou l'incident; ou
 - d) Convoquer les parties à une réunion, soit en personne, soit par vidéo ou téléconférence afin de leur poser des questions.
20. Par la suite, le président du panel de discipline interne détermine si une infraction a été commise et, le cas échéant, si une ou plusieurs sanctions doivent être appliquées (voir : **Sanctions**).
21. Le président du panel de discipline interne informe les parties de la sanction, qui entrera immédiatement en vigueur.
22. Karaté Canada tiendra un registre de toutes les sanctions, qui pourraient être divulguées à sa discrétion.

Demande de réexamen

23. S'il n'y a pas de sanction, le plaignant peut contester la non-sanction en informant le président du panel de discipline interne, dans les cinq (5) jours suivant la réception de la décision, que le plaignant n'est pas satisfait de la décision. La plainte ou l'incident initial sera alors traité selon le processus n° 2 de la présente politique.
24. En cas de sanction, on ne peut pas faire appel de la sanction tant que le traitement de la demande de réexamen n'est pas terminé. Cependant, le répondant peut contester la sanction en soumettant une demande de réexamen dans les cinq (5) jours suivant la réception de la sanction. Dans cette demande de réexamen, le répondant doit indiquer
- a) pourquoi la sanction est inappropriée;
 - b) un résumé des preuves du répondant à l'appui de sa position; et
 - c) les pénalités ou sanctions (le cas échéant) qui seraient appropriées.
25. À la réception d'une demande de réexamen, le président du panel de discipline interne peut décider d'accepter ou de rejeter la suggestion de sanction appropriée du répondant.
26. Si le président du panel de discipline interne accepte la suggestion de sanction appropriée du répondant, ladite sanction entrera en vigueur immédiatement.
27. Si le président du panel de discipline interne n'accepte pas la suggestion de sanction appropriée du répondant, la plainte initiale ou l'incident initial seront traités dans le cadre du processus n° 2 de la présente politique.

PROCESSUS n°2 : Dirigé par le gestionnaire de cas et le panel de discipline externe

Gestionnaire de cas

28. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité dans le cadre du processus n°2, le tiers indépendant nommera un gestionnaire de cas (qui peut être ou non le tiers indépendant lui-même) qui aura la responsabilité de :
- a) proposer le recours à la Politique de règlements de différends;
 - b) nommer un enquêteur qui ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts ou avoir un lien avec une ou l'autre des parties
 - c) nommer le panel de discipline externe au besoin;
 - d) coordonner tous les aspects administratifs et fixer les échéanciers;
 - e) fournir une aide administrative et un soutien logistique au panel de discipline externe, en fonction des besoins;
 - f) offrir tout autre service ou soutien qui peut être nécessaire pour garantir une procédure juste et opportune.

Enquête

29. Le tiers indépendant peut décider de nommer un enquêteur qui est affilié au Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC) ou qui est autrement adéquatement qualifié pour mener une enquête.

30. La législation fédérale et/ou provinciale/territoriale relative au harcèlement sur le lieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été dirigé contre un travailleur dans un lieu de travail (tel que défini dans le *Code de conduite et d'éthique*). L'enquêteur doit examiner la législation sur la sécurité au travail, examiner les politiques de Karaté Canada en matière de ressources humaines, et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte
31. L'enquête peut prendre toute forme décidée par l'enquêteur, en s'appuyant sur toute législation fédérale et/ou provinciale applicable. L'enquête peut comprendre :
- a) Des entretiens avec le plaignant
 - b) Des entretiens avec des témoins
 - c) Un exposé des faits (point de vue du plaignant) préparé par l'enquêteur et reconnu par le plaignant
 - d) Une déclaration faite au répondant;
 - e) Des entretiens avec le répondant;
 - f) Des entretiens avec des témoins
 - g) Un exposé des faits (point de vue du répondant) préparé par l'enquêteur et reconnu par le répondant
32. *L'enquêteur doit être conscient que des différences propres au sport existent en ce qui concerne des aspects tels que les niveaux acceptables de toucher, de contact physique et d'agression pendant l'entraînement ou la compétition et il tiendra compte de ces différences pendant le processus d'enquête.
33. Au terme de son enquête, l'enquêteur prépare un rapport d'enquête pour le tiers indépendant qui doit inclure un résumé des preuves des parties (y compris les deux exposés des faits, le cas échéant) et les recommandations de l'enquêteur sur la question de savoir si, selon la prépondérance des probabilités, une violation du *Code de conduite et d'éthique* s'est produite. Le tiers indépendant peut divulguer le rapport de l'enquêteur à Karaté Canada et à d'autres, au besoin et à sa discrétion.

Audience

34. Le gestionnaire de cas établit et respecte un échéancier qui garantit une équité procédurale et assure que la plainte est entendue en temps opportun.
35. Le gestionnaire de cas nommera un panel de discipline externe qui sera composé d'un seul arbitre pour entendre la plainte. Dans des circonstances extraordinaires et à la discrétion du gestionnaire de cas, un panel de discipline composé de trois (3) personnes pourra être nommé pour entendre la plainte. Dans ce cas, le gestionnaire de cas nommera un des membres du panel de discipline externe pour faire fonction de président.
36. Le gestionnaire de cas, en collaboration avec le panel de discipline externe, décidera alors du format dans lequel la plainte sera entendue. On ne peut pas faire appel de cette décision. L'audience de la plainte peut prendre la forme d'une audience orale en personne, d'une audience orale par téléphone ou autre moyen de communication, d'une audience basée sur un examen de preuves documentaires soumises avant l'audience ou de toute combinaison de ces méthodes. L'audience sera régie en appliquant les procédures que le gestionnaire de cas et le panel de discipline externe jugent appropriées dans les circonstances, à condition que:

- a) les parties soient avisées dans un délai raisonnable de la date, de l'heure et du lieu de l'audience, dans le cas d'une audience orale en personne ou par téléphone ou autre moyen de communication;
- b) des copies de tous les documents écrits dont les parties souhaitent que le panel de discipline externe tienne compte, soient fournies à toutes les parties avant l'audience, par l'entremise du gestionnaire de cas;
- c) toute partie puisse être accompagnée d'un représentant, d'un conseiller ou d'un conseiller juridique, à ses propres frais;
- d) le panel de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
- e) le panel de discipline externe peut admettre comme preuve, pendant l'audience, toute preuve orale, document ou pièce pertinente à la plainte, mais peut exclure toute preuve qu'il juge trop répétitive et il accordera à ces preuves l'importance qu'il juge appropriée;
- f) le panel de discipline externe prend sa décision par vote majoritaire (lorsque le panel est composé de trois personnes).

37. Si le répondant reconnaît les faits relatifs à l'incident, il peut renoncer à l'audience, auquel cas le panel de discipline détermine la sanction appropriée. Le panel de discipline externe peut quand même tenir une audience pour déterminer la sanction appropriée.

38. Si une des parties décide de ne pas participer à l'audience, celle-ci se déroulera quand même.

39. Si une décision peut toucher une autre partie au point que cette autre partie pourrait avoir recours à sa propre plainte ou à son propre appel, cette partie deviendra une partie de la plainte actuelle et sera liée par la décision.

40. Dans l'exercice de ses tâches, le panel de discipline externe peut avoir recours à des conseillers indépendants.

Décision

41. Après l'audience et/ou après avoir passé la question en revue, le panel de discipline externe détermine s'il y a eu infraction et, le cas échéant, les sanctions à imposer. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, une copie écrite de la décision rendue par le panel de discipline externe, avec ses motifs, est remise à chacune des parties, au tiers indépendant et à Karaté Canada. Dans des circonstances exceptionnelles, le panel de discipline externe peut rendre sa décision verbalement ou sommairement peu après la fin de l'audience, à condition que la décision complète soit rendue par écrit avant la fin de la période de quatorze (14) jours. Cette décision est considérée comme publique à moins que le panel de discipline n'en décide autrement.

Sanctions

42. *Avant de déterminer les sanctions, le président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, tiendra compte des facteurs pertinents pour déterminer les sanctions appropriées, qui comprennent :

- a) La nature et la durée de la relation du répondant avec le plaignant, y compris l'existence ou l'absence d'un déséquilibre de pouvoir;
- b) Les antécédents du répondant et toute tendance de conduite inappropriée ou de maltraitance;

- c) L'âge des personnes impliquées;
- d) Si le répondant représente une menace présente et/ou potentielle pour la sécurité d'autrui;
- e) L'admission volontaire par le répondant de ou des infractions, l'acceptation de la responsabilité de la maltraitance, et/ou la coopération dans les procédures de Karaté Canada;
- f) L'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisation sportive ou la communauté sportive;
- g) Les circonstances propres au répondant sanctionné (par exemple, manque de connaissances ou de formation appropriées concernant les exigences du code de conduite et d'éthique; toxicomanie; handicap; maladie);
- h) Si, compte tenu des faits et des circonstances qui ont été établis, la poursuite de la participation à la communauté sportive est appropriée;
- i) Un répondant qui est en position de confiance, de contact intime ou de prise de décision à fort impact peut faire l'objet de sanctions plus graves; et/ou
- j) Autres circonstances atténuantes et aggravantes.

43. *Tout facteur unique, s'il est suffisamment grave, peut suffire à justifier la ou les sanctions imposées. Une combinaison de plusieurs facteurs peut justifier des sanctions élevées ou combinées.

44. * Le président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe peut imposer les sanctions disciplinaires suivantes, isolément ou en combinaison :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** - Une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit et un avertissement formel qu'un participant a violé le *Code de conduite et d'éthique* et que des sanctions plus sévères seront prises si le participant est impliqué dans d'autres violations
- b) **Éducation** - L'exigence selon laquelle un participant doit prendre des mesures éducatives spécifiées ou des mesures correctives similaires pour remédier à la ou aux violations du *Code de conduite et d'éthique*
- c) **Probation** - Si d'autres violations du *Code de conduite et d'éthique* se produisent pendant la période probatoire, elles entraîneront des mesures disciplinaires supplémentaires, comprenant probablement une période de suspension ou d'inadmissibilité permanente. Cette sanction peut aussi inclure la perte de privilèges ou l'ajout d'autres conditions, restrictions ou exigences pour une période déterminée
- d) **Suspension** - Suspension, pour une durée déterminée ou jusqu'à nouvel ordre, de la participation, à quelque titre que ce soit, à tout programme, pratique, activité, événement ou compétition parrainé ou organisé par l'organisme, par un membre ou sous son égide. Un participant suspendu peut reprendre sa participation, mais sa réintégration peut être soumise à certaines restrictions ou dépendre du fait qu'il respecte des conditions précises notées au moment de la suspension
- e) **Restrictions d'admissibilité** - Restrictions ou interdictions de certains types de participation mais permettant la participation à d'autres titres sous des conditions strictes
- f) **Inadmissibilité permanente** - Inadmissibilité permanente à participer, dans tout sport, à quelque titre que ce soit, à tout programme, activité, événement ou compétition parrainé, organisé ou sous l'égide de l'organisme, d'un membre et/ou de toute organisation sportive soumise à l'UCCMS

- g) **Autres sanctions discrétionnaires** - D'autres sanctions peuvent être imposées, y compris, sans toutefois s'y limiter, d'autres pertes de privilèges, des directives d'interdiction de contact, une amende ou un paiement monétaire pour compenser les pertes directes, ou d'autres restrictions ou conditions telles que jugées nécessaires ou appropriées

45. *Le président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, peut appliquer les sanctions présomptives suivantes qui sont présumées être équitables et appropriées pour les actes de maltraitance énumérés :
- a) La maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur est passible d'une sanction présomptive d'inadmissibilité permanente;
 - b) La maltraitance sexuelle, la maltraitance physique avec contact et la maltraitance liée à la manipulation des procédures ou à l'interférence avec celles-ci entraînent une sanction présomptive, soit une période de suspension ou de restrictions d'admissibilité.
 - c) Tant qu'un répondant a des accusations ou des décisions en suspens quant à des infractions à la loi criminelle, la sanction présomptive est une période de suspension.
46. À moins que président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe, selon le cas, n'en décide autrement, toutes les sanctions disciplinaires prennent effet immédiatement, nonobstant un appel. Toute omission de respecter une sanction, telle que déterminée par le panel de discipline externe, entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que la sanction soit respectée.
47. Toutes les décisions seront conservées par Karaté Canada, qui peut les divulguer à sa discrétion.

Appels

48. On peut faire appel de la décision du panel de discipline externe conformément à la *Politique d'appel*.

Suspension jusqu'à une audience

49. Karaté Canada peut déterminer qu'un incident allégué est si grave qu'il justifie la suspension d'un participant jusqu'à la fin d'une enquête, d'un procès criminel, d'une audience ou d'une décision du panel de discipline externe.

Condamnations criminelles

50. Une condamnation d'une personne pour une infraction au Code criminel, tel que défini par Karaté Canada, entraînera une sanction présumée d'expulsion de Karaté Canada. Les infractions au Code criminel peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, les suivantes:
- a) toute infraction de pornographie juvénile;
 - b) toute infraction sexuelle;
 - c) toute infraction impliquant de la violence physique;
 - d) toute agression;
 - e) toute infraction impliquant le trafic de drogues illégales.

Confidentialité

51. Les procédures de discipline et de plaintes sont confidentielles et n'impliquent que Karaté Canada, les membres provinciaux/territoriaux et/ou les clubs, les parties, le gestionnaire de cas, le tiers indépendant, le président du panel de discipline interne ou le panel de discipline externe, le cas

échéant, et tout conseiller indépendant du panel de discipline. À partir du moment où la procédure est entamée et jusqu'au moment où la décision est rendue, aucune des parties ne doit divulguer de renseignements confidentiels relatifs à cette plainte à quiconque n'intervenant pas dans la procédure.

Représailles

52. *Un participant qui soumet une plainte à Karaté Canada et qui offre une preuve dans une enquête ne peut pas être le sujet de représailles de toute personne ou de tout groupe. Une telle conduite peut constituer de la maltraitance et sera sujette aux procédures disciplinaires en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*.

Échéancier

53. Si en raison des circonstances il n'est pas possible de résoudre la plainte dans le cadre de l'échéancier prévu par la présente politique, le gestionnaire de cas ou le tiers indépendant (selon le cas) peut demander une modification de cet échéancier.

Dossiers et diffusion des décisions

54. D'autres personnes ou organismes incluant, sans toutefois s'y limiter, des organismes nationaux de sport, des organismes provinciaux/territoriaux de sport, des clubs sportifs et autres, peuvent être avisés des décisions rendues en vertu de la présente politique.

55. *Karaté Canada reconnaît qu'une base de données ou un registre consultable accessible au public des répondants qui ont été sanctionnés, ou dont l'admissibilité à la pratique du sport a été restreinte d'une manière ou d'une autre, peuvent être maintenus et être soumis aux dispositions de l'UCCMS.